

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Règlement d'examen des subventions communautaires

Séance du 30/11/2022

2^{ème} lecture

Délibération n° 86

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 3

Absents : 37

Votants : 3

- dont « pour » : 3

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 26 novembre 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO, le mercredi 30 novembre 2022 à 8heures 30 minutes.

S'agissant d'une 2^{ème} lecture le conseil a pu valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents :

BOINAHERY Ibrahim, ATTIBOU Zainati et IBRAHIMA Saïd Maarifa,

Etaient absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssef, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchat, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadani, Madi Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi. ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Secrétaire de séance : ATTIBOU Zainati

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°8 en date du 30 mars 2019 portant règlement d'attribution des subventions au sein de la 3co

Considérant qu'il importe de maîtriser les enveloppes d'attribution de subventions et de s'assurer d'un usage effectivement conforme au projet déposé et soutenu par la communauté de communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide le règlement amendé ci-dessous d'examen des subventions communautaires :

« Article 1 : Objet

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions aux associations pour l'organisation d'une action, d'un évènement, d'une manifestation ou pour la mise en place d'une opération d'investissement reconnue d'intérêt public par la 3CO, se déroulant sur le territoire communautaire et s'inscrivant dans le champ des compétences statutaires de la communauté de communes du Centre-Ouest.

Les règles du présent règlement s'appliquent à toutes les subventions à l'exception des participations versées par la 30 aux organismes et associations dont elle est membre et des interventions économiques visées par la délibération du conseil communautaire n°26 du 04/08/2021.

Par nature, au regard des statuts, sont exclues des subventions de la 3CO, les demandes de financement de projets relevant des compétences sport et éducation.

Le présent règlement définit les conditions générales de dépôt des demandes, d'instruction des demandes, d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 : bénéficiaires

Pour être éligibles aux subventions de la 3co, les associations doivent :

- Être déclarées en préfecture en tant qu'association régie par la loi 1901,
- Intervenir dans un domaine d'action en résonnance avec les compétences communautaires
- Avoir une existence de plus d'un an à la date de dépôt de la demande.

Article 3 : Critère d'éligibilité

- Le projet proposé doit contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire.
- Le projet proposé doit se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes,
- Le projet proposé doit être en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes du Centre-Ouest telles que définies dans les statuts et par la délibération en vigueur relative à l'intérêt communautaire, le cas échéant
- Les projets en cours de réalisation ou réalisés au moment du dépôt du dossier de subvention et ceux engagés mais non réalisés ne pourront être subventionnés.
- En vertu du principe de spécialité des epci, la Communauté de Communes du Centre-Ouest n'attribuera pas de subvention à une association étant déjà bénéficiaire d'une subvention communale pour le même projet.
- Aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.
- La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas octroyer de subvention même si le dossier est réputé complet.
- L'octroi d'une subvention pour une année n'est pas pérenne pour les années suivantes.

Article 4 : procédure de dépôt et d'instruction d'une demande

Les demandes de subvention sont présentées sur la base d'un dossier comprenant une notice explicative, un descriptif, un plan de financement, un calendrier de réalisation, les statuts de l'association et la publication au journal officiel.

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 février de l'année pour garantir un examen au titre de l'exercice en cours en vue d'une éventuelle inscription budgétaire.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier sont les suivantes :

- Une lettre de demande de subvention précisant le projet et le montant sollicité
- Le dossier de demande de subvention au complet avec un plan de financement du projet détaillant le montant de chaque partenariat et l'autofinancement
- Le compte de résultat et le bilan comptable de l'année N-1
- Le budget prévisionnel de l'année en cours
- Un relevé d'identité bancaire
- Le rapport d'activité de l'année N-1

Si les éléments N-1 ne sont pas disponibles lors du dépôt de la demande, le demandeur produira les N-2 et communiquera les N-1 dès que possible.

Toutes pièces complémentaires, permettant une meilleure appréciation de l'action proposée pourront être demandées par les services de la 3CO.

Toute subvention portant sur des projets d'aménagement ou d'entretien de sites donnera lieu à un état des lieux préalable avec les services communautaires.

Article 5 : procédure d'instruction du dossier

L'ensemble des dossiers déposés dans les délais impartis sera soumis à l'examen du vice-président délégué en charge de la thématique qui instruira la demande d'avis auprès de la commission ou inter-commission thématique référente. En cas d'avis favorable de la commission au regard des critères définis aux articles 2 et 3 et de l'évaluation de la pertinence du projet, l'élu référent s'assurera de la disponibilité des crédits analytiques avant de transmettre la demande au bureau communautaire qui validera ou pas la proposition de subvention et son montant.

En cas de validation par le Bureau, la demande sera portée à l'ordre du jour du conseil communautaire qui statuera sur la demande et sur l'éventuel montant de la subvention octroyée dans le respect des crédits budgétaires inscrits.

L'association bénéficiaire de la subvention recevra une lettre de notification dans les 15 jours suivant la décision du conseil communautaire indiquant la somme allouée.

Article 6 : modalités de versement de la subvention :

Toute subvention d'un montant supérieur à 23.000 euros fera l'objet d'une convention financière et d'objectifs.

Cette convention :

- Fixe les engagements de chacune des parties
- Mentionne l'objet, le montant, les conditions et les modalités de versement de la subvention accordée.

Les subventions seront versées à l'issue du vote du budget par la communauté de communes, soit à compter du 2e trimestre de l'année en cours, sous réserve pour les subventions >23.000 € que la

convention financière et d'objectifs ait été dûment signée par les parties. Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Il est imposé au bénéficiaire d'une subvention de transmettre à la Communauté des Communes le bilan moral et financier de l'action, ainsi que les justificatifs de la réalisation de l'action (revue de presse, photos, factures acquittées...) dans un délai maximal de trois mois après la fin de la manifestation.

Pour les subventions >23.000 € ; la convention prévoira systématiquement des paiements échelonnés et que le solde de la convention qui représentera *a minima* 10% de son montant ne soit versé que sur production de ces justificatifs.

Toute subvention octroyée par la 3co doit être consommée sur l'exercice au cours duquel elle est attribuée, sauf clause expressément contraire et justifiée, mentionnée dans la convention financière et d'objectifs. Aucun report de crédit ne sera pratiqué sauf cas de force majeure dûment constaté et validé par la 3co.

Article 7 : communication

Toute association bénéficiaire d'un soutien financier de la 3CO s'engage à faire apparaître le logo de la communauté de communes du Centre-Ouest dans tout document ou support d'information et de communication lié à l'action financée.

Article 8 : le respect du règlement :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la 3CO ;
- Le reversement (par le bénéficiaire) total ou partiel des sommes perçues ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association ou le porteur de projet.

Ces trois mesures peuvent être cumulatives.

Article 9 : respect de l'objet de la subvention

L'emploi d'une subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée, d'une part, et la production des pièces justificatives nécessaires dans le cadre d'un contrôle conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, d'autre part, font partie des conditions imposées à l'octroi de subventions.

Aussi, toute association bénéficiaire d'une subvention dont l'utilisation s'avère non conforme au projet financé sera tenue de la rembourser.

Article 10 : Modification du règlement

La communauté de communes du Centre-Ouest se réserve le droit de modifier par voie délibérative, les dispositions du présent règlement ayant trait aux conditions et modalités d'attribution et de versement des subventions.

Toutefois, la modification de cette délibération ne peut intervenir que dans les trois mois précédant la tenue du débat d'orientations budgétaires ».

Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 30/11/2022

**Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre**

Le président de la 3CO



Signé par : Said Maarifa IBRAHIMA
Date : 01/12/2022
Qualité : Président

M. IBRAHIMA Said Maarifa

A blue ink signature of M. IBRAHIMA Said Maarifa.

**Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest**